

D3-i-2025-200

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Concernant les installations exploitées par société METHABAZ

dont le siège social est situé Route de Boult-sur -Suippe

Lieu dit "Le CRI" 51110 BOURGOGNE FRESNE

exploitant une installation de méthanisation au lieu-dit Le Cri 51110 BOURGOGNE-FRESNE

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 délivré à la société METHABAZ pour l'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-148-IC du 13 septembre 2022 délivré à la société METHABAZ pour l'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-86-IC du 5 mai 2023 délivré à la société METHABAZ pour l'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 25 février 2025 par l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la société Méthabaz a connu un accident le 17 février 2025 sur le site de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Bourgogne-Fresne ;

Considérant que le site est équipé, en autres, de 3 digesteurs (méthanisation par voie sèche), d'un gazomètre et deux poches de stockage de digestat liquide ;

Considérant que cet accident, à savoir la rupture franche d'une poche de 1 000 m³ de digestat liquide, a conduit à un déversement conséquent du produit sur et en dehors du périmètre du site et a impacté notamment des terrains cultivés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant que cet accident a également impacté la deuxième poche de digestat liquide présente sur le site qui a été partiellement endommagée et fragilisée par la rupture de la première poche ;

Considérant que l'exploitant a également subi un autre incident le 9 février 2025, à savoir la perforation du ciel gazeux du digesteur n°3 ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées avoir mis en œuvre des procédures d'urgence, notamment :

- l'arrêt total d'incorporation du digesteur n°3 ;
- des opérations de mise en sécurité (fermeture des vannes de biogaz du digesteur pour éviter le transfert du biogaz vers la torchère, confinement de la fuite, surveillance des détecteurs de gaz, etc.) ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 dispose « *L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » ;

Considérant que cet incident du 9 février 2025 n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées que le 24 février 2025 ;

Considérant que suite à l'incident du 9 février 2025, l'exploitant doit justifier sa maîtrise des risques industriels dans la gestion de la fuite du digesteur n°3, l'arrêt du digesteur n°3 et la poursuite de l'activité des digesteurs n°1 et 2 ;

Considérant que suite à l'accident du 17 février 2025 et à l'incident du 9 février 2025, il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer toute modification ou la remise en service du matériel impacté par l'accident ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générées par l'accident ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet des mesures d'urgence

La société METHABAZ, dont le siège social est situé Route de Boult-sur-Suippe Lieu dit "Le Cri" 51110 BOURGOGNE-FRESNE, exploitant une installation de méthanisation au lieu-dit Le Cri 51110 BOURGOGNE-FRESNE, est tenue de respecter pour ses installations de méthanisation les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus aux articles ci-dessous, sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Poursuite des activités de méthanisation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le fonctionnement de l'unité de méthanisation, tout en garantissant la maîtrise des risques accidentels de son site.

En outre, il s'assure du respect des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié en 2021) en cas d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation, de fuite de biogaz et de fuite de lixiviats, par des moyens techniques et organisationnels.

En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer un niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

3.1 : Gestion du digesteur n°3

L'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du digesteur n°3 de son site de méthanisation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Sous un délai de 48 heures, l'exploitant transmet à l'inspection :

- le protocole détaillé et les justificatifs de la mise à l'arrêt du digesteur n°3, conformément aux règles en vigueur afin de garantir l'absence de risque résiduel sur le reste de l'installation de méthanisation ;
- les justificatifs de la bonne gestion du biogaz résiduel et des intrants présents dans le digesteur n°3 à l'arrêt ;

3.2 : Gestion de déversement des digestats

L'exploitant engage les travaux de nettoyage des zones impactées sur et en dehors du site. Ces zones comprennent notamment les terrains, bassins et voiries du site et hors site (parcelles agricoles, fossés, etc.) et transmet les justificatifs à l'Inspection.

En particulier, l'exploitant procède au curage et au nettoyage en profondeur du bassin d'infiltration des eaux, impacté par les digestats épandus. Les excavations sont stockées sur une aire étanche dans l'attente d'une évacuation.

Il interdit l'utilisation de la seconde poche de digestats liquides due à sa fragilisation dans l'attente de la vérification de son intégrité.

Article 4 : Étude sur l'impact environnemental sur et hors du site

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai de 7 jours un programme de prélèvements dans l'environnement, ainsi qu'un calendrier de réalisation, comprenant :

- **un bilan matière** afin de déterminer au plus juste la quantité de digestats réellement déversée, sur et hors du site ainsi que les caractéristiques agronomiques du digestat. Ce bilan est complété par un inventaire identifiant la nature et les quantités de produits susceptibles d'avoir été impactés et entraînés suite à l'accident et susceptibles d'avoir atteint le milieu naturel (hydrocarbures, autres produits chimiques, etc.). Le cas échéant, les quantités de ces produits émises dans ces milieux sont évaluées et recherchées ;
- **un état des lieux des zones impactées.** Ces zones sont cartographiées et l'inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre, (zones de cultures, sources et captage d'eau potable, etc.) est précisé ;
- **une proposition de plan de prélèvement et de surveillance sur des matrices pertinentes justifiées (sol, eau, etc.)** : ces matrices choisies tiennent compte de la ou des zones d'impact et des cibles répertoriées évoquées ci-dessus ;
 - sur la matrice sol : l'exploitant met en place des sondages pédologiques sur une profondeur de 1 mètre sur la zone impactée, les paramètres à analyser seront basés sur la composition des digestats déversés ;
Sur de la végétation en place, ces modalités pourront être adaptées sur justification agronomique et proposition de suivi adapté. De même, toute difficulté rencontrée lors de la réalisation des sondages est dûment argumentée (carottage impossible, zone inaccessible, etc.).
 - sur la matrice eau : en fonction des résultats obtenus sur la matrice sol, l'exploitant proposera un plan d'actions de surveillance des eaux souterraines ;
- **un plan d'action de dépollution** : en fonction des résultats obtenus, l'exploitant propose un plan de dépollution et le transmet à l'Inspection au plus tard 8 jours après les résultats des sondages réalisés.

Article 5 : Gestion des déchets

Les déchets de digestats récupérés sont stockés dans de bonnes conditions de sécurité au regard des enjeux de protection du milieu naturel.

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

Ce programme est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion du digestat liquide produit par les digesteurs n°1 et 2

L'exploitant met en place une solution temporaire de stockage : sur place ou sur un site déporté compatible.

- En cas de stockage temporaire sur place, le stockage est associé à une capacité de rétention adaptée.
- En cas de stockage temporaire en lagune déportée non couverte, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de riverains à proximité, du bon dimensionnement de la lagune afin d'éviter tout débordement en cas de pluie et il met en place un suivi du BMP (potentiel méthanogène) résiduel du digestat pour valider l'absence d'impact olfactif ;

Cette solution temporaire ne pourra pas excéder 3 mois.

Article 7 : Conditions de redémarrage du digesteur n°3

Le redémarrage du fonctionnement du digesteur n°3 est conditionné par la transmission à l'Inspection des installations classées des documents suivants :

- Le rapport de contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements des digesteurs n°1, 2 et 3, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié en 2021) ;
- Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité du digesteur n°3 conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié en 2021) ;
- Le rapport de recherche de la ou des causes profonde de l'incident et un descriptif des actions correctives correspondantes ;

L'ensemble de ces éléments devra être au préalable soumis à la validation de l'Inspection des installations classées avant tout redémarrage du digesteur n°3.

Article 8 : Remise des rapports d'accident/incident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des rapports d'accident/incident qui précisent les circonstances et la chronologie des évènements, les causes et les conséquences des accident/incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire sur l'ensemble des installations de méthanisation (notamment les digesteurs 1 et 2) et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport est transmis sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident/incident recueillie après la remise de ces rapports.

Article 9 : Responsabilité de l'exploitant

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'évènement et ses conséquences sont à la charge de la société METHABAZ.

Article 10 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Reims, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, à le directeur départementale des Territoires, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société METHABAZ à BOURGOGNE-FRESNE.

Châlons-en-Champagne, le 26 février 2025

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général*

Raymond YEDDOU